

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mars 2021

PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 3787)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N° 418

présenté par
M. Ravier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:**Après le premier alinéa de l'article 1^{er} de la Constitution, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les signes et les tenues qui manifestent ostensiblement une appartenance religieuse sont interdits dans l'espace public, à l'exception des ministres du culte et des personnes exerçant une fonction religieuse. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à interdire le port de signes ostensiblement religieux dans l'espace public. Ainsi, cette interdiction vise un espace plus large que la référence au service public. Il est inscrit dans la Constitution que la France est une République laïque. Or, des lieux, tels que les parcs, sont des espaces où cette exigence n'est pas respectée.

De plus, le caractère ostensible peut constituer une revendication religieuse et communautariste, une atteinte à la liberté de la femme, qui ne peuvent être tolérées dans notre démocratie.